

BGer 2C 850/2020 vom 15. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_850_2020

FR: TF 2C 850/2020 du 15 octobre 2020

IT: TF 2C 850/2020 del 15 ottobre 2020

Regeste

Violation des prescriptions relatives aux salaires minimaux | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 8 septembre 2020, la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève (ci-après: la Cour de justice) a partiellement admis un recours que A._____ avait interjeté à l'encontre d'une décision du 27 février 2020 de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail de la République et canton de Genève infligeant une amende de 11'400 fr. à l'intéressée pour ne pas avoir respecté les prescriptions sur les salaires minimaux impératifs prévues dans le contrat-type de travail de l'économie domestique.

E. 2

Par courrier du 12 octobre 2020, A._____ écrit au Tribunal fédéral pour lui demander un délai afin de pouvoir réunir toutes les pièces justificatives nécessaires et faire recours contre l'arrêt de la Cour de justice du 8 septembre 2020. Elle désire également un délai pour éventuellement engager un avocat.

E. 3.1

A teneur de l' art. 44 al. 1 LTF , les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci. L' art. 100 al. 1 LTF dispose pour sa part que le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète, ce délai ne pouvant être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). En outre, l' art. 42 al. 1 LTF prévoit que les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. A teneur de l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Il n'existe pas de droit à compléter hors du délai de recours un mémoire qui ne remplirait pas les conditions de motivation suffisante (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 p. 247 s. et les références).

E. 3.2

En l'occurrence, l'arrêt entrepris a été notifié à la recourante le 15 septembre 2020 et le délai de recours de 30 jours est ainsi arrivé à échéance le jeudi 15 octobre 2020. Cela signifie que le courrier du 12 octobre 2020 a été remis au Tribunal fédéral dans le délai de recours. Néanmoins, la motivation qui y figure ne remplit nullement les conditions posées par l' art. 42 al. 2 LTF . La recourante ne fait en effet qu'indiquer vouloir réunir des pièces et faire recours. Elle ne conteste en rien l'arrêt de la Cour de justice. En outre, il est exclu d'accorder un délai de recours supplémentaire, tel que demandé par la recourante.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.